

---

Décret sur les secours accordé au caporal fourier J. Tardivy, blessé, et dont le père a été condamné à mort par ordre du représentant Le Bon (Rapporteur : A. Dumont), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Décret sur les secours accordé au caporal fourier J. Tardivy, blessé, et dont le père a été condamné à mort par ordre du représentant Le Bon (Rapporteur : A. Dumont), lors de la séance du 9 fructidor an II (26 août 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCV - Du 26 thermidor au 9 fructidor an II (13 au 26 août 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1987. p. 476;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1987\\_num\\_95\\_1\\_22424\\_t1\\_0476\\_0000\\_11](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1987_num_95_1_22424_t1_0476_0000_11)

---

Fichier pdf généré le 05/11/2020

Suivre les règles ordinaires de la guerre avec ces lâches et féroces Castillants qui traitent nos frères d'armes prisonniers comme jadis leurs barbares ancêtres traitaient les paisibles habitants de l'Inde, qui violent ouvertement les lois et les traités les plus sacrés, qui viennent d'égorger presque sous nos yeux plusieurs de nos camarades, au moment où ils leur ouvrent les bras de l'amitié et qu'ils leur faisoient entendre le langage touchant de la fraternité, c'est être trop généreux. N'espérez rien des esclaves qui combattent pour des despotes; comme eux, ils sont les ennemis sanguinaires de la nature et de l'humanité. Qu'ils périssent! Guerre à mort, guerre à mort: tel est le vœu et le cri de tous les soldats républicains.

Les commissaires chargés par la demie brigade de la rédaction de la présente adresse :

LAVAUD, FELIX, autre signature illisible, AUGEREAU (*g<sup>al</sup> de division*), BEYRAND (*adj<sup>dt</sup> g<sup>al</sup>*), GRANDVOINES (*chef de b<sup>on</sup> du génie*) et 2 pages d'autres signatures.

## 17

Un membre [MONNEL] fait un rapport, au nom du comité des Décrets et Procès-verbaux, relatif à l'envoi des lois et à l'exécution des décrets particuliers;

La Convention nationale rend le décret suivant.

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Décrets et Procès-verbaux sur la contestation élevée entre l'agence de l'envoi des lois et la commission des administrations civiles, police et tribunaux, relative à l'envoi direct et à l'exécution des décrets particuliers;

Considérant qu'aucune commission, administration ou autorité constituée n'a le droit ni d'interpréter les lois, ni d'intervertir l'ordre dans lequel elles doivent être promulguées et mises à exécution, impute la conduite de l'agence de l'envoi des lois;

Décète que la commission des administrations civiles, police et tribunaux reprendra, sous sa responsabilité, les fonctions qui lui sont attribuées par la loi du 12 germinal (1).

## 18

Un membre [GUFFROY] fait une motion pour faire lever les scellés chez les cultivateurs mis en liberté par le décret du 21 messidor (2).

(1) P.-V., XLIV, 136. Rapport signé par S.E. Monnel (C 317, pl. 1280, p. 1). Décret n° 10 567. M.U., XLIII, 157; J.S.-Culottes, n° 559; J. Perlet, n° 703; Gazette fr<sup>ç</sup>, n° 969.

(2) P.-V., XLIV, 136.

[GUFFROY expose, dans une motion d'ordre, que le décret du 21 messidor en faveur des laboureurs détenus n'a pu produire tout l'effet que la Convention en attendoit, parce qu'il ne comprend aucune disposition sur la levée des scellés apposés dans le domicile de ces citoyens, de sorte que plusieurs ne peuvent pas même rentrer chez eux. La plus grande difficulté, dit-il, consiste en ce que ces scellés ont presque toujours été apposés par des agents des comités de salut public et de sûreté générale, ou par des représentants du peuple en mission, qui ne se trouvent plus sur les lieux. Les juges de paix des campagnes ne croient pas pouvoir les lever sans une autorisation expresse] (1).

La Convention nationale rend le décret suivant.

La Convention nationale décrète que les scellés qui ont pu être apposés dans le domicile des cultivateurs mis en liberté par le décret du 21 messidor seront levés par les juges de paix de l'arrondissement; et l'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de promulgation (2).

## 19

Un membre [André DUMONT] propose d'accorder un secours de 400 liv. au citoyen Tardivy, soldat blessé, qui se présente à la barre.

Le décret est adopté en ces termes.

Sur la proposition d'un membre,

La Convention nationale décrète que Joseph Tardivi, caporal fourrier au 4<sup>e</sup> bataillon de tirailleurs, blessé le 10 floréal au siège de Menin, touchera à la trésorerie nationale, à titre de secours provisoire, et au vu du présent décret, une somme de 400 liv.;

Décète en outre que ses armes, déposées à la commune d'Aire, lui seront remises, et renvoie à la commission des secours, pour liquider la pension à laquelle il a droit de prétendre (3).

Citoyens représentans,

Vous voyez devant vous un infortuné frappé en tout sens, l'épaule et le bras fracassé par un coup de canon; sans ressource et succombant de douleur, il manquoit au supplice que j'éprouve un événement plus cruel encore: Le Bon fit arrêter mon père âgé de 67 ans; couvert de blessures, après 55 ans de service, [il] fut condamné à mort à Arras le 2 thermidor; le

(1) J. Lois, n° 700; F. de la Républ., n° 418; M.U., XLIII, 157; J. Paris, n° 604; Ann. R.F., n° 267; J. Mont., n° 119.

(2) P.-V., XLIV, 137. Rapport signé Guffroy (C 317, pl. 1280, p. 2). Décret n° 10 568. Reproduit au B<sup>is</sup>, 9 fruct. Moniteur (réimpr.), XXI, 600; Débats, n° 705, 135; Ann. patr., n° DCIII; Gazette fr<sup>ç</sup>, n° 970; C. Eg., n° 738; Rép., n° 250; J. Perlet, n° 703; J. Fr., n° 701; J.S.-Culottes, n° 558.

(3) P.-V., XLIV, 137. Rapport de la main d'André Dumont (C 317, pl. 1280, p. 3). Décret n° 10 569.